



Service des Pèlerinages Immatriculation: IM075180067

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AUX SESSIONS, ÉVÉNEMENTS D'EGLISE ET PELERINAGES

En vigueur au 1^{er} janvier 2023

Nous vous invitons à prendre connaissance des présentes conditions générales de participation en les lisant attentivement.

ARTICLE PRELIMINAIRE

Identification de l'organisateur

Association Diocésaine de Paris (ADP)

Association cultuelle

Siège social : 10 rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris

SIRET: 784 313 116 00104- APE: 9491Z Immatriculation Atout France: IM075180067

Service Diocésain des Pèlerinages (SDP) Courriel : pelerinages@diocese-paris.net

Assurance

L'Association Diocésaine de Paris (ADP) a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile générale auprès de Mutuelles Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75005 Paris.

Cette police d'assurance porte le numéro 2084 0000 579687

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les présentes Conditions Générales de Participation (dites « CGP ») s'appliquent aux pèlerinages, séjours, sorties, voyages (appelés « événements » pour les présentes) organisés dans le cadre de l'Association Diocésaine de Paris, soit par le Service des Pèlerinages (SDP) soit par une autre entité telle qu'une paroisse (« l'initiateur » de l'événement).

Les CGP sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, sans préavis, étant entendu, que de telles modifications seront inapplicables aux inscriptions à l'évènement effectuées antérieurement.

Le participant déclare avoir pris connaissance des présentes CGP et les avoir acceptées en cochant la case prévue à cet effet sur la plateforme numérique ou le bordereau d'inscription à l'événement.

ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS

Toutes les inscriptions aux événements se font obligatoirement via une plateforme ou un bordereau d'inscription. Aucun autre moyen d'inscription ne sera possible (ni par courriel, ni par téléphone).

Informations transmises

Il est de la responsabilité du participant de vérifier l'exhaustivité et la conformité des renseignements qu'il fournit lors de son inscription. L'ADP ne pourrait être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs de saisie induites par la remise de renseignements erronés et des frais et conséquences qui en découleraient. Dans ce contexte, ces frais seraient à la charge du participant.

Communication avec le participant après l'inscription

Toutes les communications découlant d'une inscription se feront uniquement par courriels envoyés à l'adresse indiquée au moment de son inscription par le participant.

Dans le cas où le participant ne recevrait aucune information dans les 3 (trois) jours suivants son inscription (a minima sous forme d'une « Confirmation d'inscription »), il est de sa responsabilité d'en informer l'ADP - SDP ou l'initiateur de l'événement par courriel (mail renseigné sur la plateforme ou le bordereau d'inscription) afin d'obtenir les informations nécessaires à sa bonne participation et débloquer la situation.

Validation de l'inscription

- L'inscription est considérée comme définitive dès lors que seront réunis les trois éléments suivants :
 - la réception du formulaire d'inscription à l'événement dûment complété ;
 - l'acceptation des présentes CGP;
 - ainsi que la réception du paiement (selon les modalités de règlement de l'événement proposées sur la plateforme ou dans les documents d'inscription).

<u>Prestataires</u>

L'ADP - SDP ou l'initiateur de l'événement peut faire appel à des prestataires pour la fabrication des services fournis. Ceux-ci conservent en tout état de cause leur responsabilité propre, l'ADP - SDP ou l'initiateur de l'événement ne pouvant être confondu avec ces mêmes prestataires.

Formalités administratives, sanitaires et de police

Il est à la charge du participant de se plier aux formalités de police, douane et santé à tout moment du déroulement de l'événement.

Dans le cas d'un événement organisé à l'étranger, chaque participant doit également prendre à sa charge l'obtention de tous les documents (pièce d'identité, passeport, autorisations, visas, vaccins, et cætera...) exigés par les autorités des pays concernés.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE PAIEMENT

Participation financière

La participation financière à l'ensemble de nos services fournis lors de l'événement est calculée et exprimée en euros (toutes taxes comprises) et est à régler dans cette devise.

Les modes de paiement

Pour régler le coût de l'inscription, le participant dispose exclusivement des modes de paiement mentionnés sur la plateforme ou dans les documents d'inscription.

Paiement par chèque

Lorsque ce mode de paiement est proposé, il est précisé que le chèque sera encaissé à réception. En effet, la confirmation de la réservation débute à la réception du chèque, sous réserve d'encaissement de celui-ci.

Il n'est pas possible de régler une inscription par chèque émis par une banque hors de France.

ARTICLE 4 - ANNULATION

Sauf information contraire expressément mentionnée sur le formulaire d'inscription, aucune assurance annulation n'est souscrite par l'Association Diocésaine de Paris au bénéfice des participants. Il appartient au participant qui souhaiterait se couvrir contre le risque d'annulation et ses conséquences financières, de souscrire individuellement un tel contrat.

4.1. Annulation à l'initiative du participant

Sauf information contraire expressément mentionnée sur le formulaire d'inscription, les conditions suivantes s'appliquent à l'annulation à l'initiative du participant.

Toute annulation doit être signifiée à l'initiateur de l'événement par courriel (adresse mentionnée sur les documents d'inscription).

Le participant peut annuler son inscription à tout moment et demander le remboursement d'une partie de sa participation financière, sous réserve d'une retenue dont le montant dépend de la date d'annulation.

+ de 90 jours avant départ : retenue de 10% du total de la participation financière

Entre 90 et 61 jours avant départ : retenue de 20%

Entre 60 et 31 jours avant départ : retenue de 30%

Entre 30 et 15 jours avant départ : retenue de 50%

Entre 14 et 8 jours avant départ : retenue de 75%

L'annulation moins de 8 jours avant départ ne donnera lieu à aucun remboursement.

Si le participant n'annule pas sa participation ou ne se présente pas à celle-ci, il ne sera procédé à aucun remboursement. De même s'il ne peut présenter les documents obligatoires ou de santé exigés pour sa participation (passeport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations...).

Informations complémentaires :

- Tout événement interrompu ou abrégé ou toute activité non consommée du fait du participant pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation ou remboursement.
- L'ADP SDP ou l'initiateur de l'événement ne peut être tenu pour responsable d'un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre organisé par le participant indépendamment du groupe, qui entraînerait sa non-présentation au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

4.2. Annulation du fait de l'ADP - SDP ou de l'initiateur

- En cas d'annulation du fait de l'ADP SDP ou de l'initiateur, en raison d'un nombre insuffisant de participants, de raisons externes ou d'un événement majeur à caractère exceptionnel, le participant sera prévenu dans les meilleurs délais et l'ADP SDP ou l'initiateur lui proposera le remboursement intégral des sommes versées.
- Dans le cas où l'événement en cours serait interrompu pour des événements politiques, climatiques, ou indépendants de l'ADP SDP ou initiateur, la responsabilité de l'organisateur ne pourrait être engagée et le participant ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

- L'ADP SDP ou l'initiateur garantit le bon déroulement de l'événement, en France ou à l'étranger et apporte une aide aux participants en difficulté, sans toutefois être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des services prévus au contrat imputables aux participants, à des cas fortuits, à des causes de force majeure ou du fait d'un tiers.
- L'ADP SDP ou l'initiateur ne saurait se substituer à la responsabilité individuelle du participant.
- Il est précisé que toutes les activités délivrées par un prestataire extérieur relèvent de la responsabilité exclusive du prestataire extérieur qui est en charge de l'organisation.
- Tout dommage causé par un participant dans les locaux mis à disposition, lieux d'hébergement ou sites visités, ou encore envers un tiers relève de la responsabilité personnelle (civile ou pénale) du participant.

ARTICLE 6 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

L'Association Diocésaine de Paris bénéficie d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle organisateur de voyages n° 20840000579687 souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe assurances, (277 rue Saint Jacques - 75256 Paris cedex 05), couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber dans le cadre de l'organisation de voyages, conformément aux dispositions des articles L.211-18, R.211-35 à R.211-41, L.211-24 et R.211-44 du Code du Tourisme.

ARTICLE 7 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DES OPERATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS

L'Association Diocésaine de Paris est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d'Atout France, conformément à l'article L.211-18 Code du Tourisme, sous le n° IM075180067.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE

Si l'organisateur devient insolvable après le début du séjour, le rapatriement des participants est garanti. En tant qu'organisateur de voyage immatriculé, l'Association Diocésaine de Paris bénéficie d'une garantie financière dans les conditions prévues par le Code du Tourisme, auprès d'ATRADIUS: n° 380127/12820782 ATRADIUS caution financière - 159 rue Anatole France - 92596 Levallois Perret Cedex.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ANNULATION

Sauf information contraire expressément mentionnée sur le formulaire d'inscription, aucune assurance annulation n'est souscrite par l'Association Diocésaine de Paris au bénéfice des participants. Il appartient au participant qui souhaiterait se couvrir contre le risque d'annulation et ses conséquences financières, de souscrire individuellement un tel contrat.

ARTICLE 10 - DONNEES PERSONNELLES

- Les participants sont informés que dans le cadre de l'inscription à un événement, l'ADP SDP ou l'initiateur de l'événement, responsable de traitement, sera amené à traiter leurs données à caractère personnel, pour la gestion des réservations et la gestion de la relation avec les participants lors du déroulement de l'événement.
- Excepté la mise en œuvre d'opérations ponctuelles exceptionnelles (enquêtes) où le consentement préalable exprès des participants serait sollicité, l'ensemble des traitements de données listés ci-dessus sont nécessaires à l'exécution de la demande ou du contrat passé entre le participant et les Entités responsables de traitements, demande ou contrat qui fonde lesdits traitements.
- Les données collectées ou traitées sont conservées pendant une durée définie, au cas par cas, selon un ou plusieurs des critères suivants : la durée de la réalisation de l'événement auquel le participant sera inscrit, la durée de la relation contractuelle, les prescriptions légales ou encore après épuisement des voies de recours en cas de litiges.
- Elles pourront être mises à disposition, en tant que de besoin et au regard des finalités précitées, auprès de différentes entités de l'Association Diocésaine de Paris, et notamment des paroisses et du Service des Pèlerinages.
- Elles pourront être communiquées, le cas échéant, à des sous-traitants, partenaires, prestataires et aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

- Certaines données pourront, en tant que de besoin, être transférées, notamment pour de l'assistance et de l'hébergement de données, vers un pays situé hors de l'Union européenne. Ces transferts seront toujours encadrés afin de garantir la protection et la sécurité des données traitées.
- Conformément à la règlementation en vigueur, les participants ainsi que leurs accompagnants disposent sur leurs données, telles que collectées par l'ADP SDP ou l'initiateur de l'événement, des droits d'accès, de rectification et le cas échéant d'effacement des données qui les concernent ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou encore de retirer un consentement exprès précédemment consenti. Ils bénéficient également, dans la limite de la règlementation, d'un droit de donner des directives sur le sort de leurs données après leur décès et d'un droit à la portabilité des données qu'ils ont fournies. Ils disposent également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que leurs données fassent l'objet d'un traitement et, sans motif, à tout moment et sans frais, à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, y compris à du profilage en vue de faire de la prospection commerciale.
- Il est rappelé que les droits d'opposition, de limitation ou d'effacement peuvent être limités lorsque les données personnelles collectées sont strictement indispensables à l'exécution du contrat auquel ils sont parties, ou encore lorsque le responsable de traitement est tenu de collecter ou conserver leurs données dans le cadre d'une obligation légale ou s'il justifie d'un intérêt légitime.

Ces droits s'exercent en adressant une copie de pièce d'identité :

- soit par courriel envoyé à dpo@diocese-paris.net
- soit par courrier postal avec accusé de réception envoyé à : Association Diocésaine de Paris DPO 10 rue du Cloître Notre-Dame 75004 Paris

Les participants sont informés qu'ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière des données à caractère personnel.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes CGP et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

Les présentes CGP sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte en français ferait foi en cas de litige.

Toute réclamation relative à une inscription ou un service fourni par un prestataire doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ADP - SDP, dans les 10 (dix) jours suivant la date de réalisation de l'événement, à l'adresse postale de l'ADP - SDP

Après avoir saisi l'ADP - SDP, et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 (soixante) jours, le participant peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site internet : www.mtv.travel